



Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement délégué de la Commission relatif aux méthodes de paiement et à la procédure de collecte des droits d'autorisation de voyage, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction et contexte

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), qui a été créé par le règlement (UE) 2018/1240¹, impose à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de demander en ligne une autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen.

Conformément à l'article 18 du règlement ETIAS, les demandeurs âgés de 18 ans ou plus et de 70 ans ou moins au moment de l'introduction de la demande sont tenus de s'acquitter de droits d'un montant de 7 EUR.

En vertu de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240, la Commission européenne a été habilitée à adopter des règles détaillées précisant les méthodes de paiement et la procédure de collecte des droits d'autorisation de voyage.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement 2018/1725². À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le considérant 14 du projet de règlement délégué.

Le CEPD tient à souligner que les présentes observations formelles ne l'empêchent pas de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux problèmes sont identifiés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes, conformément au règlement (UE) 2018/1240. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que pourrait entreprendre le CEPD dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

¹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1–71.

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39 (règlement 2018/1725).

2. Observations

2.1. Externalisation des services de paiement

La procédure de collecte des droits d'autorisation de voyage nécessite le traitement de données à caractère personnel par différentes parties prenantes, y compris un ou plusieurs prestataires de services de paiement. Cette procédure s'appuie également sur un certain nombre de systèmes permettant d'interagir avec les demandeurs, notamment un site internet public et une application mobile, une messagerie électronique, un service de comptes sécurisés et un service internet.

Dans un contexte aussi complexe, une répartition claire des tâches et des responsabilités entre les différentes entités organisationnelles participant au traitement des données à caractère personnel revêt une importance capitale pour garantir le respect des principes de protection des données et leur mise en œuvre effective. À cet égard, le CEPD recommande que le contrat d'externalisation conclu avec le prestataire de services de paiement prévoie une clause relative aux mesures de sécurité minimales que ce dernier doit prendre pour garantir la sécurité des informations de paiement et leur transmission au système central ETIAS.

En outre, dans le cadre de l'appel d'offres public, le CEPD recommande que le prestataire de services de paiement soit encouragé à tenir compte des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut dans la mise en œuvre du service, conformément au considérant 78 du règlement (UE) 2016/679³ (règlement général sur la protection des données, «RGPD»).

Pour obtenir des orientations supplémentaires sur l'externalisation et la manière de garantir que les données à caractère personnel sont protégées conformément aux règles de protection des données, le CEPD conseille de consulter les «Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel pour la gouvernance informatique et la gestion informatique des institutions européennes»⁴ et, en particulier, la section 5.7 concernant les marchés publics et l'externalisation des tâches.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1–88.

⁴ Contrôleur européen de la protection des données, Lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel pour la gouvernance informatique et la gestion informatique des institutions européennes, 2018, lien: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/it_governance_management_fr.pdf

2.2. Utilisation du terme «identifiant unique»

Le CEPD comprend que l'utilisation du terme «*identifiant unique*», lorsqu'il se rapporte à l'identifiant unique du paiement des droits ETIAS (comme, par exemple, à l'article 5, paragraphe 2, du projet de règlement délégué), correspond à la définition de l'identifiant unique figurant à l'article 4, paragraphe 33, de la directive (UE) 2015/2366⁵. En outre, le CEPD comprend que cette terminologie correspond à l'expression «*numéro de référence unique du paiement*» mentionnée à l'article 19, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2018/1240.

2.3. Sécurité et confidentialité des communications électroniques

Au considérant 8, le projet de règlement délégué prévoit que «*le prestataire de services de paiement devra respecter la sécurité des données des demandeurs*». Bien que le CEPD se félicite de la référence générale à la sécurité des données, il recommande de préciser ce que signifie la «sécurité des données du demandeur» et d'ajouter une disposition de fond concernant l'obligation de mettre en place des mesures de sécurité adéquates pour garantir la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, conformément aux exigences énoncées à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1725 et à l'article 32 du RGPD.

En outre, le CEPD recommande d'indiquer que toute information transmise ou liée à l'équipement terminal des utilisateurs ayant accès au site internet et à l'application mobile ou qui y est stockée, traitée ou collectée, est protégée, conformément aux articles 36 et 37 du règlement (UE) 2018/1725.

2.4. Transparence et information des personnes

Enfin, le CEPD tient à rappeler l'importance cruciale de la transparence en tant que moyen de garantir l'exercice effectif par les personnes de leurs droits en matière de protection des données. Pour que le traitement soit licite, loyal et transparent, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1725, les personnes concernées devraient savoir qui traite quelles données, pour quelle finalité, pour quelle durée et comment elles peuvent exercer leurs droits. Le CEPD tient donc à rappeler que l'avis relatif à la protection des données devrait également contenir des informations sur le traitement des données à caractère personnel aux fins du paiement de l'autorisation de voyage. Cela devrait inclure des informations concernant le fait que les données à caractère personnel des demandeurs (c'est-à-dire, l'identifiant unique du formulaire de demande) seront partagées avec des tiers, à savoir le prestataire de services de paiement.

⁵ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, JO L 337 du 23.12.2015, p. 35-127.

Bruxelles, le 27 avril 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)